

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 023BFC/31032022

M. P et Mme P c. M. H, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 22 novembre 2022 à 14 heures

Décision rendue publique par affichage le 17 janvier 2023.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 10 février 2022, M. P et Mme P ont saisi le conseil départemental de l'ordre de Saône-et-Loire d'une plainte à l'encontre de M. H, masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre dans ce département.

A l'issue de la réunion de conciliation organisée le 08 mars 2022 par le conseil départemental de l'ordre de Saône-et-Loire, un procès-verbal de non conciliation a été établi. Réuni en séance plénière le 22 mars 2022, le conseil départemental de l'ordre de Saône-et-Loire a décidé de ne pas s'associer à la plainte de M. et Mme P. Cette plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, et enregistrée par le greffe le 31 mars 2022.

A l'appui de leur plainte, complétée par deux mémoires enregistrés au greffe les 2 septembre et 2 novembre 2022, M. et Mme P, représentés par Me Portolano, soutiennent que :

- M. H a été condamné avec exécution provisoire par tribunal judiciaire d'Aix en Provence, à leur payer diverses sommes, dont il ne s'est pas acquitté, organisant son insolvabilité pour échapper à ses obligations
- que ce comportement constitue un acte de nature à déconsidérer la profession, contraire aux devoirs de probité et de moralité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes, en violation des articles R. 4321-54, R. 4321-77 R. 4321-79 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

En défense, par des mémoires enregistrés les 12 août et 6 octobre 2022, M. H, représenté par Me Court-Menigoz, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que la circonstance qu'il se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de sa dette ne constitue pas une faute déontologique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 2 novembre 2022.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 novembre 2022 à 14h00 :

- le rapport de M. Christophe Dinot, masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de M., masseur-kinésithérapeute, et de M. Philippe Priet, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Saône-et-Loire.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Suivant acte notarié du 09 décembre 2011, M. et Mme P ont acheté à M. et Mme H une maison d'habitation avec piscine, située à Belcodène, dans les Bouches-du-Rhône. Des désordres étant apparus au niveau de la piscine en 2013, une expertise a été diligentée afin de rechercher la responsabilité dans leur apparition. Par un jugement en date du 06 juillet 2021, le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a condamné in solidum M. et Mme H, en leur qualité de vendeurs du bien, et la société JMM Piscines, en sa qualité de fournisseur et installateur de la piscine, à réparer les dommages subis par M. et Mme P, évalués à la somme de 39 978 euros. M. H ne s'étant pas acquitté de la totalité de cette somme, M. et Mme P estiment que l'intéressé a organisé son insolvabilité afin de se soustraire à ses obligations, et que ce comportement constitue une faute déontologique.

Sur la faute déontologique :

2. Il résulte de l'instruction qu'une procédure de redressement judiciaire concernant M. H a été ouverte par un jugement du Tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône du 18 juillet 2020, et que par un jugement du 21 juillet 2022, la même juridiction a prononcé la liquidation judiciaire de M. H. Il ressort des termes de ces deux décisions que la situation financière de l'intéressé résulte notamment d'une dette fiscale de 114 034 euros ainsi que de cotisations d'URSSAF impayées. Si les époux P soutiennent que M. H se serait placé volontairement en

situation de cessation de paiement dans le seul but d'échapper au paiement de sa dette, ils n'apportent toutefois aucun élément susceptible de démontrer une telle allégation. Il résulte au contraire de l'instruction que M. H a été placé en redressement judiciaire antérieurement au jugement du Tribunal judiciaire d'Aix en Provence le condamnant à réparer les dommages subis par M. et Mme P, et que compte tenu de la nature de la dette de 114 034 euros, qui résulte d'un contrôle fiscal, il ne saurait être regardé comme ayant volontairement organisé son insolvabilité.

3. D'une part, l'existence d'un litige de nature immobilier entre M. H et les époux Le P, qui relève d'un cadre strictement privé et est manifestement dépourvu de tout lien avec la profession de M. H, ne saurait, par elle-même, être regardée comme une faute déontologique. D'autre part, la situation d'insolvabilité dans laquelle se trouve M. H ne pouvant être regardée, ainsi qu'il l'a été dit précédemment, comme ayant volontairement été organisée par l'intéressé pour échapper au paiement de sa dette envers M. et Mme P, les plaignants ne sont pas fondés à soutenir que le comportement de M. H serait de nature à déconsidérer la profession.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs formulés à l'encontre de M. H ne constituent pas un manquement aux règles déontologiques. Par suite, la plainte formulée à son encontre par M. et Mme P ne peut qu'être rejetée.

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. L'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique prévoit que : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

6. Il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à M. H par M. et Mme P sont manifestement dépourvus de tout lien avec la profession de masseur-kinésithérapeute, et que la procédure disciplinaire initiée par les époux P a été diligentée, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de leur plainte, dans le but d'obtenir l'exécution du jugement du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence du 06 juillet 2021, et non dans le but de sanctionner un manquement aux règles déontologiques de la profession. Dans ces conditions, la plainte formée par M. et Mme P apparaît abusive, et il y a lieu, en conséquence, de prononcer à son encontre une amende pour recours abusif d'un montant de 250 €.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte de M. et Mme P est rejetée.

Article 2 : M. P et Mme P sont solidairement condamnés à une amende pour recours abusif d'un montant de 250 (deux cents cinquante) euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. P, à Mme P, à M. H, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au conseil national

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'agence régionale de santé, au Procureur de la république, au Ministre chargé de la santé et au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, M. Christophe DINET, rapporteur,

ainsi que Mme Camille TOURONT, Monsieur Marc-Antoine HOUDELAT et M. Cyril FONTANA, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 17 janvier 2023.

Mélody DESSEIX

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière